



Quinzième session
Point 4 de l'ordre du jour

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE
Cent deuxième rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. Salah Eddine Tarazi (Syrie)

Table des matières

<u>Sections :</u>	<u>Pétitionnaires :</u>	<u>Cote des documents dans la série T/PET.6/ :</u>	<u>Pages :</u>
I	M. Peter K. Foli	333	2
II	<u>Togoland Congress</u>	334	6
III	<u>Togoland Congress,</u> <u>région de Ho</u>	335	8
IV	M. Gilbert Osei	339 339/Add.1	10
V	Pétitions relatives à la commercialisation du cacao :		
	Le Secrétaire général de la <u>Togoland National Farmers Union</u>	336 336/Add.1	11
	La <u>Ghana Producers Association of New York, Inc.</u>	337	
	Le <u>Togoland Cocoa Farmers' Committee</u>	338	
VI	M. J.J. Amoa	340	18
VII	<u>Senior Chief Farmer</u>	343	19
VIII	<u>Togoland Youth Organization</u>	342	19
ANNEXE	Projets de résolution présentés par le Comité		

1. A ses 227^{ème}, 229^{ème} et 234^{ème} séances, tenues les 10, 15 et 25 février 1955, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions relatives au Togo sous administration britannique qui sont indiquées dans la table des matières.

2. M. M. Ensor a pris part aux débats, en qualité de représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question.

3. Le Comité permanent adresse au Conseil le rapport qu'il a rédigé au sujet de ces pétitions et, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises pour donner suite aux résolutions I - VIII inclusivement.

I. Pétition de M. Peter K. Foli (T/PET.6/333)

1. Dans une lettre adressée à M. le Supérieur de St. Augustine's College, à Cape Coast, le pétitionnaire déclare qu'il est membre du personnel enseignant de St. Augustine's College. En octobre 1949, une bourse lui a été attribuée pour lui permettre de poursuivre ses études universitaires en France. Le 3 décembre 1953, il a terminé ses études et a été reçu docteur en Sorbonne. Il a quitté la France le 23 décembre 1953 et est arrivé au Togo le 4 janvier 1954.

2. Le pétitionnaire déclare qu'aux termes du règlement sa nomination devrait prendre effet à la date de son retour au pays, mais le premier paragraphe de la lettre de nomination stipule que son traitement ne sera dû qu'à partir du 9 juin 1954, date de son entrée en fonctions; les raisons données sont que M. Foli "n'est pas rentré immédiatement à l'expiration de sa bourse" et qu'il "ne semble pas avoir fait grand effort pour obtenir un poste dès son retour".

3. En réponse à ces observations, le pétitionnaire indique que sa bourse lui a été versée tous les mois jusqu'à la fin du mois de décembre 1953 et que, pour autant qu'il sache, il a conservé sa qualité de boursier jusqu'au moment de son départ de France. Il ajoute que pendant tout son séjour en France il n'a reçu d'instruction du Ministère de la France d'outre-mer lui prescrivant de rentrer dans son pays qu'à la date du 17 décembre 1953; d'après les règlements du

Ministère de la France d'outre-mer, il aurait perdu son droit au voyage gratuit de Paris à Lomé s'il n'avait pas obéi à cette instruction. C'est pourquoi il n'accepte pas l'accusation selon laquelle "il n'est pas rentré immédiatement à l'expiration de sa bourse".

4. En réponse à la deuxième raison donnée, le pétitionnaire déclare qu'avant son départ pour la France il a dû signer un contrat qui détaillait ses conditions de service. Le paragraphe 2 de la lettre d'attribution de bourse stipulait que la bourse lui était offerte pour le préparer à remplir au Togo sous administration britannique les fonctions d'enseignement que le Directeur du Service de l'enseignement de la Côte de l'Or jugerait bon de lui assigner, et non à le préparer à remplir des fonctions au Togo sous administration française, et qu'il devait contracter un engagement envers le Gouvernement de la Côte de l'Or. Il a signé les formules d'engagement et les a retournées au Service de l'enseignement, à Accra.

5. Le pétitionnaire déclare en outre que, lorsqu'il a été reçu au Ministère de la France d'outre-mer à Paris le 12 novembre 1953, on lui a dit qu'une lettre avait été écrite à l'Administration française à Lomé pour lui demander d'aviser de son arrivée prochaine le Gouvernement de la Côte de l'Or et de le recommander pour un emploi. A son arrivée, il a appris que la Mission catholique de la Trans-Volta ne pouvait pas utiliser ses services. Il lui est donc apparu que la seule décision raisonnable et conforme à son engagement qu'il pouvait prendre pour obtenir un emploi consistait à s'adresser au Directeur du Service de l'enseignement, à Accra, ce qu'il a fait le 12 janvier 1954. A la suite d'un échange de lettres entre le Directeur du Service de l'enseignement et le Ministère de l'enseignement et des affaires sociales à Accra, ce dernier lui a fait savoir le 9 avril 1954 que, conformément à la lettre d'attribution de bourse qui lui avait été adressée en 1949, il lui était assigné des fonctions d'enseignement auprès de la Mission catholique de la Trans-Volta et il devait s'adresser à elle pour obtenir des instructions. Il l'a fait, mais à la suite d'un certain nombre de circonstances indépendantes de sa volonté, sa nomination n'a pris effet qu'au 9 juin 1954 et, pour cette raison, le pétitionnaire demande que l'on examine à nouveau sa requête.

6. Le pétitionnaire demande en outre que l'on examine à nouveau la demande qu'il a formulée pour bénéficier des conditions qui régissent les congés d'études, car il était déjà rétribué, depuis le mois de juin 1949, à un taux de traitement de professeur licencié qui était supérieur à celui de sa bourse.

7. L'Autorité administrante (T/OBS.6/12, section 1) confirme que M. Foli a indiqué de façon exacte les raisons qui avaient motivé, à l'origine, le refus de sa demande :

- a) Il n'était pas rentré dans le Territoire immédiatement à l'expiration de sa bourse;
- b) Il avait lui-même tardé à demander un poste après son retour.

8. En ce qui concerne la première de ces raisons, le Gouvernement de la Côte de l'Or ne savait pas, à l'époque où a été rédigée la lettre de nomination de M. Foli, que la durée de sa bourse avait été prolongée une seconde fois du 30 septembre 1953 au 31 décembre 1953; depuis, les autorités de la Côte de l'Or se sont renseignées auprès du Togo français et actuellement elles reconnaissent que M. Foli est bien rentré immédiatement à l'expiration de sa bourse.

9. Dans l'explication qu'il a donnée du retard qu'il avait apporté à accepter une nomination, M. Foli dit qu'il s'est trouvé dans l'incertitude à son arrivée; l'Autorité administrante déclare que cette incertitude du pétitionnaire est difficile à comprendre. On fait savoir à tous les boursiers du Gouvernement qui sont tenus de revenir dans la Côte de l'Or pour y enseigner que la nomination de tous les professeurs brevetés ou diplômés dans une école des institutions enseignantes subventionnées est subordonnée à l'approbation du Directeur du Service de l'enseignement; mais on a fait spécialement savoir au pétitionnaire, comme il est d'usage en pareil cas, par la lettre du 8 octobre 1949 qui lui attribuait une bourse, qu'à son retour dans la Côte de l'Or il devrait enseigner à la Mission catholique de la Trans-Volta. L'engagement qu'il avait contracté envers le Gouvernement de la Côte de l'Or l'astreignait à verser une somme de 500 livres au cas où il ne prendrait pas d'emploi dans cette institution enseignante.

10. Le pétitionnaire est seul responsable du retard qu'il a apporté à obtenir un poste. Le fonctionnaire du Service de l'enseignement qui a reçu le pétitionnaire, le 12 janvier, lui a dit de s'adresser à l'institution enseignante,

puisque sa bourse ne lui avait pas été accordée en vue d'une nomination à un emploi public, et lui a déclaré que s'il avait des éclaircissements à demander, il devait écrire au Ministère de l'instruction publique, dont dépend l'attribution des bourses d'études. Le pétitionnaire ne s'est pas adressé à l'institution enseignante, comme on le lui avait conseillé, et il ne s'est adressé au Ministère de l'instruction publique que le 8 mars; à cette date, il a envoyé au Ministère une copie de la lettre où il informait le chef du Service de l'enseignement qu'il avait laissé des indications sur son cas au Service de l'enseignement le 12 janvier, et qu'on lui avait demandé d'attendre des instructions. Le 9 avril, il a reçu une lettre du Ministère de l'instruction publique (lettre citée par le pétitionnaire à la page 5 de la pétition distribuée) qui lui demandait de se mettre en rapport avec l'institution enseignante, conformément à la lettre d'attribution de bourse.

11. Le pétitionnaire indique, à la page 4 de la pétition distribuée, qu'il savait que son institution enseignante n'avait pas de poste à lui offrir. Il ne pouvait savoir de façon certaine si la Mission catholique de la Trans-Volta avait ou non un poste à lui offrir, puisqu'il ne s'était pas présenté à la mission. S'il s'était présenté à la Mission catholique à Kóta, celle-ci lui aurait offert un poste à la Roman Catholic Secondary School de Kpandou, ou bien l'aurait adressé aux autres institutions enseignantes catholiques de la Côte de l'Or, lesquelles ont, avec celle de la région Trans-Volta, un secrétaire commun, le P. Culligan, qui s'occupe de tous les postes ouverts aux diplômés dans les quatre institutions.

12. Le pétitionnaire mentionne la possibilité d'obtenir un emploi au Togo. La mission à laquelle il aurait dû se présenter a son quartier général à Kéta et son action s'étend sur la région Trans-Volta, laquelle comprend une partie du Togo. Après son retour, M. Foli devait être affecté à un poste au Togo sous administration britannique, et non pas à Kóta même. Mais comme son institution enseignante l'a affecté au St. Augustine's College à Cape Coast (établissement qui relève d'une institution enseignante catholique, encore que ce ne soit pas celle de la région Trans-Volta), on suppose que l'institution avait de bonnes raisons pour ne pas affecter M. Foli à une école du Territoire sous tutelle;

et comme M. Foli ne demande pas à être transféré dans une école du Togo, l'Administration n'a pas l'intention d'adresser à ce sujet des représentations à l'institution enseignante en question.

13. Le pétitionnaire savait que la procédure normale qu'il devait suivre consistait à se mettre en rapport avec l'institution enseignante; s'il a négligé de le faire, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. En conséquence, l'Administration n'a pas l'intention de modifier les dispositions prises en ce qui concerne son traitement.

14. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 277ème et 229ème séances (documents T/C.2/SR.227 et 229).

15. Le représentant spécial a déclaré que M. Foli était l'un des professeurs diplômés qui sont relativement peu nombreux et que l'Autorité administrante était heureuse qu'il fût rentré et reconnaissante au Gouvernement français de lui avoir accordé la bourse. Il a ajouté que le pétitionnaire ayant demandé à toucher son traitement pour la période pendant laquelle il n'avait pas travaillé, l'Administration a examiné sa demande attentivement et avec bienveillance; mais elle a estimé qu'elle créerait en l'acceptant un précédent gênant.

16. Le pétitionnaire avait aussi demandé à bénéficier des conditions qui régissent les congés d'études; l'Administration a également examiné cette demande avec soin. Mais on n'accorde ces conditions que dans des cas exceptionnels, et M. Foli avait accepté sa bourse aux conditions auxquelles on la lui offrait.

17. A sa 229ème séance, le Comité a adopté par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport; il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétition du Togoland Congress, (T/PET.6/334)

1. Les pétitionnaires déclarent que le nombre de copies de demandes de bourses d'études des Nations Unies reçues chaque jour par le Secrétariat du Togoland Congress s'accroît constamment; ils craignent que, si les habitants du Togo sous administration britannique n'ont pu profiter jusqu'à présent des bourses d'études et des bourses de perfectionnement offertes par des Etats Membres des Nations Unies, c'est à cause "du refus délibéré de l'Autorité administrante - motivé par des raisons faciles à deviner - de porter ces offres à la connaissance de la population".

2. Les pétitionnaires demandent que l'on étende les possibilités offertes aux Togolais afin de leur permettre d'acquérir une formation professionnelle dans les diverses branches de l'enseignement.
3. Dans ses observations (T/OBS.6/9), l'Autorité administrante déclare qu'une grande publicité est donnée dans le Territoire aux bourses d'études que les Membres des Nations Unies offrent aux habitants, et que la méfiance qu'expriment les pétitionnaires est dénuée de fondement.
4. L'Autorité administrante expose ensuite d'une manière détaillée les mesures qu'elle a prises pour faire connaître largement les offres successives des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Indonésie, des Philippines, de la Turquie et de la Yougoslavie. La plupart de ces offres ont été promptement publiées au Journal officiel. L'offre que l'Inde a renouvelée pour 1954-1955 est arrivée à une époque où tous les services administratifs étaient absorbés par la préparation des élections générales et de la nouvelle Constitution; par suite du retard qui en est résulté, l'offre n'a été rendue publique que le 2 octobre 1954. Les offres faites par les Philippines, la Turquie et la Yougoslavie n'ont pas fait l'objet d'une publicité spéciale jusqu'en octobre 1954. Si l'on a décidé de ne pas les annoncer plus tôt cela est dû en partie à des difficultés linguistiques et au fait que les Gouvernements intéressés ne prenaient pas à leur charge les frais de voyage des titulaires. Jusqu'à présent les habitants du Territoire qui ont obtenu une bourse sont M. S.J. Obianin (bourse offerte par l'Inde), M. Tsisiwu (bourse offerte par les Etats-Unis d'Amérique) et M. T.O. Asare (bourse offerte par l'Indonésie). Un second candidat avait été jugé apte à recevoir une bourse des Etats-Unis, mais il a retiré sa candidature.
5. Non seulement les offres de bourse sont publiées au Journal officiel, mais les fonctionnaires du Service de l'enseignement leur assurent une large diffusion. L'Autorité administrante a fait observer que, bien entendu, il vient également un grand nombre de bourses du University College de la Côte de l'Or ou des universités et des institutions du Royaume-Uni.

6. L'Autorité administrante ajoute qu'au cours des derniers mois, l'Administration a reçu copie d'un certain nombre de demandes, adressées soit au Secrétaire général des Nations Unies soit à la délégation d'un Etat Membre, qui ne se rapportent à aucune offre de bourse en particulier. Un grand nombre de ces candidats n'ont pas fait d'études secondaires. Comme le Togoland Congress reçoit généralement, lui aussi, copie de ces demandes, l'Autorité administrante présume que ces demandes ont pour origine une certaine publicité faite par cette organisation. Elle espère que les mesures qu'elle prend pour annoncer les bourses d'études offertes par des Etats Membres réduiront le nombre des cas où les intéressés sont induits en erreur de façon regrettable et sont inutilement déçus.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 227ème et 229ème séances (documents T/C.2/SR.227 et 229).

8. A sa 229ème séance, le Comité a adopté à l'unanimité le projet de résolution II, reproduit en annexe au présent rapport; il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétition du Togoland Congress, région de Ho (T/PET.6/335)

1. Le pétitionnaire, qui signe en qualité de Président du Togoland Congress, région de Ho, déclare que "l'Autorité administrante a, de propos délibéré et dans une intention malveillante, fermé la voie" par laquelle les renseignements relatifs aux Nations Unies devraient parvenir à la population autochtone du Territoire. Il réclame qu'une Association pour les Nations Unies soit immédiatement ouverte aux autochtones de la région de Ho du Togo sous administration britannique.

2. Il se plaint de ce que l'Autorité administrante, par l'intermédiaire des bureaux du Convention People's Party, préconise l'intégration du Togo occidental à la Côte de l'Or.

3. Dans ses observations (T/OBS.6/10), l'Autorité administrante déclare que l'Administration s'est toujours efforcée de faciliter la distribution de la documentation relative à l'Organisation des Nations Unies; elle donne ensuite des exemples qui illustrent les efforts qu'elle a faits dans ce sens.

4. On distribue chaque année dans le Territoire un grand nombre d'affiches relatives à la Journée des Nations Unies; dans le passé, certaines de ces affiches ont porté une surcharge spéciale en éwé. En 1954, du mois de janvier au mois d'août, il y a eu 170 affiches de distribuées. Sur les 1.000 exemplaires que l'Administration de la Côte de l'Or a reçus d'une publication intitulée "United Nations Day 1954 - Building for Peace", elle en a envoyé 310 exemplaires dans le Territoire, ainsi que des exemplaires d'une feuille polycopiée intitulée "United Nations Day in Schools". Récemment, l'Administration a envoyé dans le Territoire environ 300 exemplaires d'une publication intitulée "A Year of Progress in British Togoland" et environ 160 exemplaires d'une publication intitulée "Progress in Six African Trust Territories", toutes deux tirages à part d'articles parus dans l'United Nations Review (qui s'intitulait alors le United Nations Bulletin). L'Administration achète 50 exemplaires du United Nations Reporter et 50 exemplaires de la United Nations Review qu'elle distribue dans le Territoire. Le Centre d'information des Nations Unies de Monrovia tient la liste des journaux lus dans le Territoire et fournit directement à la presse des brochures et des communiqués. Quatre films commandés à la Division du cinématographe et de l'information visuelle des Nations Unies, ont été projetés dans le Territoire où le seront en temps utile.
5. Au sujet de la création d'une section locale de l'Association pour les Nations Unies, que les pétitionnaires voudraient voir immédiatement ouverte à Ho, l'Autorité administrante déclare qu'elle ne déconseille nullement l'institution de sections locales de cette Association, mais que cette entreprise relève, à ses yeux, de l'initiative privée.
6. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 227ème et 229ème séances (documents T/C.2/SR.227 et 229).
7. A sa 229ème séance, le Comité a adopté par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport; il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. Pétition de M. Gilbert Osei (T/PET.6/339 et Add.1)

1. Le pétitionnaire se plaint qu'aucune mesure n'ait été prise à la suite de la résolution 990 (XIII) que le Conseil avait adoptée au sujet de sa précédente pétition (T/PET.6/326).
2. Le Comité a présenté ses observations relatives à la pétition précédente à la Section II de son seizième rapport (T/L.415). En résumé, le pétitionnaire a été suspendu de ses fonctions de professeur à l'Ecole moyenne de la Mission presbytérienne éwée de Kpandu, et il demande à percevoir le traitement qui lui revient pour le reste du terme scolaire pendant lequel il a été renvoyé. La Direction de l'Ecole prétend que le pétitionnaire n'a pu rendre compte de certaines sommes qu'il avait reçues à titre de frais de scolarité et dont le montant était sensiblement égal au solde du salaire qui lui était dû.
3. Dans sa résolution 990 (XIII), le Conseil a invité l'Autorité administrante à aider le pétitionnaire à recouvrer la somme que lui devait la Direction de l'Ecole. Le Conseil n'a pas décidé par cette résolution de dispenser l'Autorité administrante de fournir des renseignements spéciaux concernant les mesures prises à ce sujet. En conséquence, l'Autorité administrante indique dans ses observations (T/OBS.6/8) qu'elle a étudié une fois de plus avec un soin particulier la question qui fait l'objet de cette pétition, compte tenu de la résolution du Conseil. Cependant, cette étude n'a fait que confirmer la conclusion à laquelle était déjà parvenu le représentant spécial lors de l'examen de la pétition, à savoir que la question qui fait l'objet du différend donnerait lieu, si elle était portée devant les tribunaux, à une action civile entre deux personnes privées, M. Osei et l'Eglise presbytérienne éwée. En conséquence, l'Autorité administrante ne voit pas qu'elle soit fondée à intervenir en cette affaire.
4. Dans ses observations relatives à l'additif où le pétitionnaire réitère sa plainte - l'Autorité chargée de l'administration indique (T/OBS.6/12, section 2) qu'elle n'a rien à ajouter à ses précédentes déclarations.
5. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 227^{ème} et 229^{ème} séances (documents T/C.2/SR.227 et 229).
6. A sa 229^{ème} séance, le Comité a adopté, par 4 voix contre zéro, et 2 abstentions, le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.

V. Pétitions relatives à la commercialisation du cacao :

Pétitions :

Du Secrétaire général de la Togoland National Farmers Union (T/PET.6/336 et Add.1)

De la Ghana Producers Association of New-York, Inc. (T/PET.6/337)

Du Togoland Cocoa Farmers' Committee (T/PET.6/338)

1. La première de ces pétitions est adressée par le Secrétaire général de la Togoland National Farmers Union qui demande que l'on donne suite au télégramme de protestation qui a été envoyé au Gouverneur de la Côte de l'Or au cours d'une conférence de représentants à laquelle, selon la pétition, 15.000 planteurs de cacao venus de toutes les parties du Territoire ont assisté le 9 septembre 1954. Les pétitionnaires déclarent que les représentants élus de leur organisation n'ont pu auparavant obtenir un entretien avec le Gouverneur pour "présenter les objections que les habitants du Territoire sous tutelle désiraient formuler contre le Cocoa Duty and Development Bill, que l'Assemblée législative a adopté à sa dernière session".
2. Le télégramme contenait une protestation contre la décision du Gouvernement de la Côte de l'Or fixant le prix du chargement de 60 livres de cacao à 72 shillings, pour une période de quatre ans, étant donné que le cours mondial actuel du cacao est de 305 shillings.
3. Les pétitionnaires estiment que la Cocoa Duty and Development Ordinance que le Gouvernement a promulguée en 1954 et qui établit un "monopole en dehors du Territoire" va à l'encontre des dispositions de l'article 9 de l'Accord de tutelle.
4. En "enlevant" au Cocoa Marketing Board le droit de fixer les prix, le Gouvernement aurait prouvé qu'il était incapable de créer et de protéger des institutions libres.
5. Les contributions des planteurs de cacao seraient utilisées à des fins autres que la stabilisation des prix et le bien-être des planteurs.
6. Les pétitionnaires accusent la Cocoa Purchasing Company, Limited de ne pas rendre de comptes aux exploitants et ils protestent contre la menace du Gouvernement de renforcer le corps de police, lequel pénétre illégalement dans les plantations et les maisons et y effectue des perquisitions.

7. En conséquence, les pétitionnaires demandent le renvoi du "prétendu représentant du Togo au Gold Coast Marketing Board" et ajoutent que les cultivateurs du Togo veulent exercer un contrôle sur la vente du cacao, créer un comité de cultivateurs togolais qui organiserait la commercialisation des produits togolais au profit de la partie du fonds de réserve du Cocoa Marketing Board qui revient au Territoire sous tutelle, ainsi que créer un office de vente des produits, spécial pour le Togo, afin que le Territoire sous tutelle puisse en bénéficier directement.
8. Les pétitionnaires exigent que l'on abroge immédiatement les dispositions de l'ordonnance de 1954 qui s'appliquent au Territoire sous tutelle et que l'on cesse d'employer les ressources des planteurs de cacao à des fins contraires à leurs intérêts.
9. Les pétitionnaires demandent la suppression du projet tendant à renforcer la police et l'interdiction à la police d'entrer illégalement dans les propriétés.
10. Enfin, les pétitionnaires demandent que l'on crée immédiatement un Conseil mixte pour les affaires togolaises, que l'on encourage les efforts déployés par les Togolais pour instituer une association fédérale et qu'on les protège contre l'esclavage que provoquerait le rattachement recherché par le Gouvernement de la Côte de l'Or.
11. Les représentants de la Ghana Producers Association of New York, Inc., auteurs de la pétition publiée sous la cote T/PET.6/337, déclarent qu'ils forment une société appartenant en pleine propriété à la Ghana Producers Association, Limited, de la Côte de l'Or, laquelle est associée à son tour à la National Farmers Union du Togo. L'Association fait sienne la position que l'Union a adoptée dans sa pétition. Elle déclare qu'elle a pris toutes les dispositions financières voulues pour acheter directement, au prix du marché mondial, la totalité de la récolte d'arachides de cacaoyers produite par les planteurs du Togo, au bénéfice de ces planteurs. L'Association joint à sa pétition une attestation concernant la responsabilité financière des agents avec lesquels elle a passé des contrats pour financer ses opérations. L'Association déclare en outre que l'injustice flagrante que le monopole de vente inflige depuis longtemps aux producteurs de cacao togolais a causé des souffrances qui sont responsables du taux élevé de la mortalité infantile dans les familles de ces planteurs, et que

le plan qu'elle a mis au point permettra à ces derniers d'obtenir des prix plus élevés et leur fournira ainsi la possibilité d'améliorer leur condition économique et sociale.

12. La troisième pétition de cette série - T/PET.6/338 - est adressée par le Togoland Cocoa Farmers' Committee, comité créé par la Togoland National Farmers' Union et chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des planteurs de cacao. La pétition est une copie d'une lettre adressée au Gouverneur de la Côte de l'Or et présente, en conclusion, huit demandes. Les première, deuxième et huitième demandes sont pratiquement les mêmes que celles qui sont mentionnées dans les paragraphes 7, 8 et 10 ci-dessus. Le Comité demande en outre :

- a) Que l'on supprime la Cocoa Purchasing Company et que l'on encourage une société coopérative des planteurs togolais à prendre sa place;
- b) Qu'un comité de développement du Togo soit nommé par les planteurs de cacao et chargé d'élaborer des programmes de développement et de bourses d'études pour le Territoire sous tutelle, dont le financement serait assuré par la part du Togo dans le fonds de réserve du cacao et dans les excédents actuels de bénéfices;
- c) Que le prix payé aux planteurs chaque saison ne soit pas inférieur à la moitié du cours du cacao sur le marché mondial;
- d) Que l'excédent de cette moitié du prix mondial par rapport au prix que le Gouvernement juge nécessaire pour éviter l'inflation (s'il y a lieu) soit calculé chaque année par le Conseiller économique du Gouvernement, et que les Conseils locaux soient invités à établir leur programme d'imposition progressive sur ce calcul;
- e) Que les sacs de cacao en provenance du Territoire sous tutelle portent l'étiquette du Togo.

13. Ces demandes précises sont précédées d'une longue critique sur la façon dont la politique économique du Gouvernement de la Côte de l'Or touche aux intérêts du planteur de cacao togolais. Le Comité se plaint que l'on demande aux planteurs togolais de supporter une part indue de la charge fiscale tant en imposant une taxe à l'exportation qu'en retenant une partie du prix du cacao. La plainte

précise mentionnée brièvement au paragraphe 6 ci-dessus est exposée avec plus de détails : des innocents seraient inquiétés par l'entrée illégale dans leurs maisons et leurs plantations des agents de la police préventive, qui est chargée d'empêcher la contrebande.

14. Dans l'additif à la pétition publiée sous la cote T/PET.6/336, la Togoland National Farmers' Union déclare que les planteurs ont maintenant mis au point leurs dispositions en vue de la vente du cacao sur le marché mondial. Elle ajoute qu'ils sont prêts à verser à l'Administration la taxe d'exportation "habituelle" et que l'écoulement des stocks de cacao commencera le 15 courant (c'est-à-dire le 15 décembre 1954).

15. Dans ses observations relatives à la pétition publiée sous la cote T/PET.6/336 (T/OBS.6/11), l'Autorité chargée de l'administration déclare que cinq cents personnes environ, et non 15.000 comme l'affirment les pétitionnaires, ont assisté à la conférence mentionnée. Les signataires ne sont pas des "exploitants principaux", mais de simples partisans du Togoland Congress.

16. Les dispositions actuelles relatives à la vente du cacao, qui s'appliquent également à la Côte de l'Or et au Togo, rentrent dans le cadre de l'alinéa c) de l'article 10 de l'Accord de tutelle. Le Cocoa Marketing Board est un organisme créé par la loi et qui compte au nombre de ses membres trois planteurs de cacao, dont l'un est originaire du Togo : le président actuel est originaire de la région Transvolta-Togo. La loi habilite le Cocoa Marketing Board, moyennant qu'il obtienne l'approbation du Gouvernement de la Côte de l'Or, à contrôler et à fixer le prix que le planteur recevra pour son cacao.

17. La Cocoa Duty and Development Funds Ordinance ne crée aucun monopole et ne contient rien qui soit contraire à l'Accord de tutelle. Elle a uniquement trait aux taxes à l'exportation du cacao et à l'emploi du produit de ces taxes. Le Ministre des finances de la Côte de l'Or a expliqué, à la 459^{ème} séance de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, tenue le 7 décembre 1954, pourquoi l'on a décidé de taxer lourdement les exportations de cacao pendant que le cours mondial est élevé. Il a déclaré que le Gouvernement de la Côte de l'Or était résolu à atteindre deux objectifs : en premier lieu, se procurer, en profitant du prix exceptionnellement élevé du cacao; les fonds nécessaires à la réalisation d'un programme de développement fortement élargi qui bénéficiera à tout le pays,

ainsi qu'au financement de beaucoup de grands travaux qui permettront ultérieurement de maintenir des normes élevées pour les services essentiels destinés à la population; en second lieu, éviter l'assujettissement aux fluctuations désordonnées du cours mondial du cacao et empêcher par suite que l'économie du pays, qui dépend si étroitement à l'heure actuelle de l'industrie du cacao, ne soit bouleversée de ce fait.

18. L'Autorité chargée de l'administration déclare en outre que cette conception est, si l'on considère l'avenir, la plus conforme à l'intérêt de l'ensemble du Territoire et à celui des planteurs de cacao. Si le cours actuel du cacao sur le marché mondial devait se refléter dans le prix payé aux planteurs, le pouvoir d'achat intérieur de la monnaie nationale diminuerait inévitablement; cette baisse, en provoquant une augmentation des frais, aurait pour effet de réduire le nombre et l'ampleur des nouveaux projets dont on pourrait entreprendre l'exécution. Un grand nombre de ces projets profiteront directement aux planteurs de cacao; d'autres profiteront indirectement en assurant une répartition beaucoup plus large du revenu national, et, partant, une répartition plus uniforme de la charge de l'impôt dans l'avenir. Cette politique a trouvé un très large appui à l'Assemblée législative, où le Togo est représenté sur la même base que les autres parties du pays.

19. L'écart entre les prix payables d'un côté ou de l'autre de la frontière a eu pour effet d'accroître la contrebande du cacao à la frontière. C'est pourquoi le personnel des douanes a été renforcé dans cette région. Cependant, il n'est pas venu à la connaissance de l'Administration que des douaniers aient agi illégalement et elle ne peut faire cas d'allégations vagues que n'étaye aucune preuve. Les plaintes motivées doivent être adressées, avec toutes les précisions nécessaires, à l'autorité compétente. L'Autorité administrante ajoute qu'on lui a rapporté que des membres de la Togoland National Farmers' Union poussaient activement à l'exportation illégale du cacao.

20. L'Autorité administrante ne comprend pas à quoi les pétitionnaires font allusion lorsqu'ils parlent de fonds qui seraient consacrés à des fins autres que la protection de l'industrie du cacao. L'écart entre le prix de vente franco à bord et le prix que reçoivent les agriculteurs représente : a) les sommes versées au Gouvernement sous forme de taxes à l'exportation et b) les sommes employées par

le Cocoa Marketing Board. Les sommes qui proviennent des taxes à l'exportation sont versées, pour la plus grosse partie, aux divers fonds de mise en valeur, et, dans une mesure beaucoup moindre, aux recettes générales : on a entrepris l'exécution de vastes projets de mise en valeur qui profiteront directement aux planteurs de cacao et celle d'autres projets qui leur profiteront indirectement. En ce qui concerne les sommes employées par le Cocoa Marketing Board, cet organisme doit supporter les frais d'achat de la récolte et ceux du transport de celle-ci jusqu'au port d'embarquement. Le Board s'est en outre engagé à prendre en charge toutes les subventions destinées à permettre aux agriculteurs des régions atteintes par l'œdème des pousses de reconstituer leurs plantations de cacaoyers, ainsi que la moitié du coût de la campagne contre les maladies du cacaoyer. Le Board a aussi fait des dons importants à l'Institut de l'Afrique occidentale pour les recherches sur le cacao (West African Cocoa Research Institute), ainsi qu'à la Faculté d'agriculture du Collège universitaire, et il accorde des subventions spéciales destinées au développement des régions productrices de cacao. Le Board est habilité, moyennant qu'il obtienne l'approbation du Gouvernement, à verser "les sommes qu'il estime convenir à telle ou telle fin, si ces fins sont, à son avis, de nature à servir l'intérêt des planteurs de cacao". La loi dispose qu'il sera procédé chaque année à une vérification des comptes du Board et que les comptes vérifiés, ainsi qu'un rapport annuel sur les opérations de cet organisme, seront présentés à l'Assemblée législative.

21. L'Autorité administrante déclare que la Cocoa Purchasing Company est une société enregistrée, filiale du Cocoa Marketing Board, lequel détient la totalité du capital social. Il est impossible de prétendre qu'elle n'a pas été constituée conformément à la loi; elle est responsable devant le Board en ce sens que ses directeurs sont désignés par lui. Dans ses opérations commerciales, elle procède de la même façon que tout autre commissionnaire patenté. Elle joue, en sa qualité d'agent du Board, un rôle particulier dans l'octroi de prêts aux planteurs de cacao. A cet égard, elle est directement responsable devant le Board; ce dernier, qui relève à son tour du Ministre du commerce et du travail, est chargé de veiller à

ce que la Cocoa Purchasing Company gère les fonds destinés aux prêts conformément aux conditions fixées par le Gouvernement et approuve, à cet effet, l'emploi des fonds du Cocoa Marketing Board pour le financement des prêts, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Cocoa Marketing Board Ordinance.

22. Le Comité permanent a examiné ces pétitions à ses 227^{ème}, 229^{ème} et 234^{ème} séances (documents T/C.2/SR.227, 229 et 234).

23. Le représentant spécial a indiqué que le Gold Coast Cocoa Marketing Board dispose déjà d'environ soixante dix millions de livres aux fins de stabilisation des prix, de sorte qu'à l'heure actuelle, aucun montant provenant de la taxe à l'exportation n'est versé au fonds créé à ces fins. Les recettes fournies par ladite taxe sont, pour la fraction excédant 260 livres la tonne, réparties entre : les recettes générales, pour un cinquième; le fonds destiné à couvrir les dépenses prévues au second plan de développement, pour deux cinquièmes; et un fonds de réserve supplémentaire pour le développement, pour les deux autres cinquièmes.

24. Le représentant spécial a en outre indiqué que l'exercice financier du Cocoa Marketing Board va du 1^{er} octobre au 30 septembre et que c'est en août qu'est fixé le prix à verser au cultivateur pour le cacao qui lui sera acheté pendant l'exercice suivant. Comme l'année précédente, le prix pour l'exercice se terminant le 30 septembre 1955 a été fixé à soixante-douze shillings et, en tout cas, le Board a garanti aux cultivateurs un prix minimum de soixante-douze shillings pour chacune des années de la période de quatre ans se terminant le 30 septembre 1958.

25. A sa 227^{ème} séance, le Comité, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, a décidé de recommander au Conseil de prendre en considération, lorsqu'il examinera la situation économique du Territoire, les trois pétitions et les observations présentées à leur sujet par l'Autorité administrante.

26. A sa 234^{ème} séance, le Comité a pris note des déclarations faites devant le Conseil à ses 581^{ème} et 582^{ème} séances, par M. S.W. Kumah, Directeur de la Cocoa Purchasing Company.

27. A sa 234^{ème} séance, le Comité a également décidé, par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, de recommander au Conseil d'adopter le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport.

VI. Pétition de M. J.J. Anoa (T/PET.6/340)

1. Le pétitionnaire est professeur à l'Ecole presbytérienne éwée d'Abor. Le Conseil a examiné à sa treizième session une pétition antérieure de M. Anoa (T/PET.6/325) portant sur les circonstances dans lesquelles s'est effectuée sa mutation à Abor - voir document T/L.415, section I, ainsi que la résolution 989 (XIII) du Conseil. En majeure partie, la présente pétition expose la réprobation du pétitionnaire à l'égard de l'idée du rattachement du Territoire sous tutelle à la Côte de l'Or. Elle contient cependant aussi des plaintes précises.
2. Le pétitionnaire se plaint des dispositions qui régissent la commercialisation du cacao et qui comportent interdiction d'exporter le cacao dans le Territoire sous tutelle sous administration française, où l'on peut obtenir 8 livres (160 shillings) par chargement, au lieu de 75 shillings dans le Territoire sous administration britannique. (Voir, à la section V ci-dessus, d'autres pétitions relatives au prix du cacao.) Le pétitionnaire ajoute que cette situation incite à la contrebande et que, pour y mettre fin, il a fallu engager un nombreux personnel auquel on paye des salaires à un taux allant de 37 à 50 livres par mois.
3. Le pétitionnaire accuse également la Cocoa Purchasing Company de n'accorder de prêts qu'aux membres du Convention People's Party. A cet égard, il évoque le cas de son oncle, chef d'Agbenoxoe, dans la circonscription de Kpando, qui, dit-il, a été un partisan convaincu de l'unification des deux Togos. Ce chef désirait obtenir un prêt de la Cocoa Purchasing Company et, selon les termes du pétitionnaire, "il a donné son adhésion pour obtenir ce prêt et s'est affilié au Convention People's Party".
4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 227ème et 229ème séances (documents T/C.2/SR.227 et 229).
5. Le représentant spécial a fait observer aux membres du Comité que, dans l'ensemble, la pétition était rédigée en termes très généraux. Néanmoins, le pétitionnaire avait évoqué un cas précis, celui de son oncle, le chef d'Agbenoxoe. Une déclaration a été obtenue du chef disant que personne ne lui avait suggéré de s'affilier au Convention People's Party pour obtenir un prêt, et qu'une telle

condition n'avait pas été imposée, ni à lui ni à d'autres candidats. Le représentant spécial a déclaré que, en effet, le chef avait demandé un prêt de 4.000 livres et qu'un prêt de 400 livres lui avait été accordé, mais qu'il n'avait pas encore reçu cette somme.

6. A sa 229^{ème} séance, le Comité a, par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, adopté le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.

VII. Pétition du Senior Chief Farmer (T/PET.6/343)

1. Dans cette pétition qui est un télégramme en date du 22 novembre 1954, le pétitionnaire demande le rappel d'un millier de policiers envoyés dans le Territoire par le Gouvernement de la Côte de l'Or, et qui maltraiteraient les cultivateurs dans leurs exploitations de cacao et dans leurs villages. D'après le pétitionnaire, ces policiers saisissent le cacao "à l'insu des cultivateurs" et l'emportent aux postes de police. Le pétitionnaire signale que les cultivateurs ne peuvent pas enlever le cacao non séché des exploitations situées le long de la frontière. Il demande le rappel des policiers comme une mesure indispensable au maintien de l'ordre public.

2. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 227^{ème} et 229^{ème} séances (documents T/C.2/SR.227 et 229).

3. Le représentant spécial a déclaré qu'il était prouvé que la Togoland National Farmers Union avait vivement encouragé les cultivateurs à introduire en contrebande du cacao dans le Togo sous administration française afin d'en obtenir un prix plus élevé. Quelques contrebandiers ont eu recours à la force et la police chargée de préserver l'ordre s'est vue dans l'obligation de leur répondre par la force.

4. A sa 229^{ème} séance, le Comité a, par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, adopté le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.

VIII. Pétition de la Togoland Youth Organization (T/PET.6/342)

1. Le pétitionnaire accuse les juges du Territoire de se laisser influencer par la politique des partis. Il ajoute que "sachant ce qui pourrait se produire après les élections générales, le Gouvernement a promulgué, pour se protéger, une législation indigne, en vertu de laquelle on ne peut faire appel en matière de protestations électorales".

2. Pour conclure, le pétitionnaire demande que son Organisation soit autorisée à faire appel devant la Cour internationale de Justice, "lorsqu'il s'agit d'affaires de cette nature", et il déclare attendre "avec impatience le jour où un Haut-Commissaire des Nations Unies arrivera au Togo pour aider à remettre les choses dans l'ordre, à unifier le Territoire et à le protéger contre ces administrateurs illégitimes".
3. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 227^{ème} et 229^{ème} séances (documents T/C.2/SR.227 et 229).
4. Le représentant spécial a déclaré que la loi prévoit qu'une pétition concernant une élection à l'Assemblée législative doit être examinée par trois juges de la Cour Suprême dont la décision est sans appel. La loi - dont l'objet est de réduire au minimum la période de temps pendant laquelle un représentant pourrait demeurer dans le doute concernant la validité de son élection - a été adoptée par le corps législatif sur la recommandation d'une commission d'enquête composée d'Africains.
5. Le représentant spécial a déploré les accusations portées contre la magistrature par les pétitionnaires. Il a fait observer que ces derniers tiraient des conclusions injustifiées d'un communiqué de presse selon lequel un des trois juges du tribunal appelé à examiner une protestation électorale récente avait émis une opinion dissidente.
6. A la 227^{ème} séance, le Comité a, par 3 voix, contre 3, au cours de deux votes successifs, rejeté une proposition selon laquelle la pétition devait être considérée comme une communication distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur et rayée en conséquence de l'ordre du jour.
7. A sa 229^{ème} séance, le Comité a par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, adopté le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE COMITE

I. Pétition de M. Peter K. Foli (T/PET.6/333)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Peter K. Foli concernant le Togo sous administration britannique, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.6/333, T/OBS.6/12, T/L.533),
Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

II. Pétition du Togoland Congress (T/PET.6/334)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du Togoland Congress, relative au Togo sous administration britannique, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.6/334, T/OBS.6/9, T/L.533),

1. Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante,
2. Invite le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires le texte des "Modalités révisées de gestion du programme des Nations Unies concernant l'octroi de bourses d'études et de perfectionnement aux étudiants des Territoires sous tutelle, en application de la résolution 557 (VI) et 753 (VIII) de l'Assemblée générale" (T/1093, annexe), texte que le Conseil de tutelle a approuvé le 16 mars 1954, à sa 517ème séance.
3. Conseille aux intéressés d'adresser leur demande aux Secrétaire général par le canal des services locaux compétents.

III. Pétition de la région de Ho du Togoland Congress (T/PET.6/335)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de la région de Ho du Togoland Congress concernant le Togo sous administration britannique, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.6/335, T/OBS.6/10, T/L.533).

1. Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante.
2. Invite le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires le texte du chapitre V du rapport que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Ouest Africain (1952) a consacré au Territoire, chapitre qui traite de la diffusion dans le Territoire de renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies.

IV. Pétition de M. Gilbert Osei (T/PET.6/339 et Add.1)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Gilbert Osei, concernant le Togo sous administration britannique, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.6/339 et Add.1, T/OBS.6/8 et 12, T/L.533).

Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration.

V. Pétitions concernant la commercialisation du cacao (T/PET.6/336 et Add.1, 337 et 338)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné les pétitions énumérées dans l'annexe à la présente résolution, concernant le Togo sous administration britannique, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/OBS.6/11, T/L.533),

1. Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration et sur les déclarations faites par M. Kumah, Directeur de la Cocoa Purchasing Company devant le Conseil à ses 581ème et 582ème séances.
2. Invite le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires la partie du rapport du Conseil à la dixième session de l'Assemblée générale où il est question du progrès économique du Territoire, ainsi que le texte des déclarations faites par M. S.W. Kumah devant le Conseil.

Annexe

- 1) Pétition du secrétaire général de la Togoland National Farmers' Union (T/PET.6/336 et Add.1)
- 2) Pétition de la Ghana Producers Association of New York, Inc. (T/PET.6/337)
- 3) Pétition du Togoland Cocoa Farmers' Committee (T/PET.6/338)

VI. Pétition de M. J.J. Anoa (T/PET.6/340)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. J.J. Anoa, relative au Togo sous administration britannique, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.6/340 et T/L.533),

Attire l'attention du pétitionnaire sur la déclaration du représentant spécial de l'Autorité administrante,

VII. Pétition du Senior Chief Farmer (T/PET.6/343)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du Senior Chief Farmer relative au Togo sous administration britannique, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.6/343 et T/L.533),

Attire l'attention du pétitionnaire sur la déclaration du représentant spécial de l'Autorité administrante.

VIII. Pétition de la Togoland Youth Organization (T/PET.6/342)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de la Togoland Youth Organization relative au Togo sous administration britannique, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.6/342, T/L.533),

Attire l'attention du pétitionnaire sur la déclaration du représentant spécial de l'Autorité administrante.